

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNAMTS  
Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

#### **Délégations de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés**

NOR : AFSX1430735X

Direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins.

Direction des risques professionnels.

Le directeur général, M. Frédéric Van ROEKEGHEM, délègue sa signature à six agents de la caisse et décide d'abroger une délégation de signature dans les conditions fixées ci-dessous.

#### DIRECTION DÉLÉGUÉE À LA GESTION ET À L'ORGANISATION DES SOINS (DDGOS)

##### **Mme Mathilde LIGNOT-LELOUP**

Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2014

La délégation de signature accordée à Mme Mathilde LIGNOT-LELOUP par décision du 21 novembre 2012 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme Mathilde LIGNOT-LELOUP, directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, pour signer :

- la correspondance courante de sa direction ;
- les circulaires techniques, lettres réseau et enquêtes/questionnaires émanant de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, à l'exception des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général ;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction déléguée ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes ainsi que toute pièce comptable concernant :
  - le Fonds national de l'assurance maladie ;
  - le Fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
  - le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires ;
  - le fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés ;
  - le fonds des actions conventionnelles,
  - le fonds d'intervention régional ;
  - les aides prévues au neuvième alinéa de l'article L.221-1 du code de la sécurité sociale ;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances relevant :
  - du fonds des actions conventionnelles ;
  - du fonds d'intervention régional ;
  - des aides prévues au neuvième alinéa de l'article L.221-1 du code de la sécurité sociale ;
- les ordres de dépenses et pièces justificatives correspondant aux actions conventionnelles financées sur le Fonds national de l'action sanitaire et sociale, à l'exception des dotations allouées aux CPAM et CGSS au titre de l'indemnisation de la formation médicale continue des biologistes, sages-femmes et professions paramédicales ;
- les opérations de trésorerie de la gestion assurance maladie et les opérations de trésorerie de la gestion accidents du travail et maladies professionnelles concernant notamment :
  - les dotations hospitalières ;

- les conventions internationales;
- et toute autre opération relevant de ses attributions;
- les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CARSAT, CRAM d'Île-de-France et CGSS accordées dans le cadre des fonds nationaux et domaines précités;
- les contrats et conventions de partenariat et de financement relevant:
  - du FNPEIS;
  - des aides prévues au neuvième alinéa de l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale;
- les actes liés à la gestion administrative et financière de l'organisme gestionnaire conventionnel;
- les délibérations des instances paritaires nationales prévues par les conventions en vigueur;
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction déléguée est maître d'ouvrage.

En matière de marchés publics, et dans le cadre des opérations intéressant sa direction déléguée, délégation de signature est accordée à Mme Mathilde LIGNOT-LELOUP pour signer :

- les accords-cadres et les marchés de travaux, fournitures, maintenances et services courants dont le montant est inférieur ou égal à 10 M€ TTC;
- les autres accords-cadres et marchés dont le montant est inférieur ou égal à 700 000 € TTC, à l'exception des accords-cadres et des marchés de prestations d'organisation et d'audit concernant la direction déléguée;
- les bons de commande issus de marchés passés par la direction déléguée.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Frédéric Van ROEKEGHEM, directeur général.

DIRECTION DES ASSURÉS (DAS)

**Mme le docteur Éléonore RONFLÉ**

Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2014

Délégation de signature est accordée à Mme le docteur Éléonore RONFLÉ, directrice des assurés, DDGOS, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction des assurés, à l'exclusion :
  - des circulaires, lettres réseau, enquêtes/questionnaires;
  - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général ou par la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction des assurés;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagevements et pièces justificatives correspondantes ainsi que toute pièce comptable concernant :
  - le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires;
  - le fonds d'intervention régional;
  - les aides prévues au neuvième alinéa de l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances relevant :
  - du fonds d'intervention régional;
  - des aides prévues au neuvième alinéa de l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale;
- les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CARSAT, CRAM d'Île-de-France et CGSS accordées dans le cadre :
  - du Fonds national de prévention d'éducation et d'information sanitaires;
  - du fonds d'intervention régional.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, délégation est donnée à Mme le docteur Éléonore RONFLÉ, directrice des assurés, DDGOS, pour signer :

- la correspondance courante de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins;

- les circulaires techniques, lettres réseau et enquêtes/questionnaires émanant de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, à l'exception des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction déléguée;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégage­ments et pièces justificatives correspondantes ainsi que toute pièce comptable concernant:
  - le Fonds national de l'assurance maladie;
  - le Fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles;
  - le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires;
  - le fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés;
  - le fonds des actions conventionnelles;
  - le fonds d'intervention régional;
  - les aides prévues au neuvième alinéa de l'article L.221-1 du code de la sécurité sociale;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances relevant:
  - du fonds des actions conventionnelles;
  - du fonds d'intervention régional;
  - des aides prévues au neuvième alinéa de l'article L.221-1 du code de la sécurité sociale;
- les ordres de dépenses et pièces justificatives correspondant aux actions conventionnelles financées sur le Fonds national de l'action sanitaire et sociale, à l'exception des dotations allouées aux CPAM et CGSS au titre de l'indemnisation de la formation médicale continue des biologistes, sages-femmes et professions paramédicales;
- les opérations de trésorerie de la gestion assurance maladie et les opérations de trésorerie de la gestion accidents du travail et maladies professionnelles concernant notamment:
  - les dotations hospitalières;
  - les conventions internationales;
  - et toute autre opération relevant de ses attributions;
- les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CARSAT, CRAM d'Île-de-France et CGSS accordées dans le cadre des fonds nationaux et domaines précités;
- les contrats et conventions de partenariat et de financement relevant:
  - du FNPEIS;
  - des aides prévues au neuvième alinéa de l'article L.221-1 du code de la sécurité sociale;
- les actes liés à la gestion administrative et financière de l'organisme gestionnaire conventionnel;
- les délibérations des instances paritaires nationales prévues par les conventions en vigueur;
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction déléguée est maître d'ouvrage.

En matière de marchés publics, dans le cadre des opérations intéressant la direction des assurés ainsi que les opérations intéressant la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, délégation de signature est accordée à Mme le docteur Éléonore RONFLÉ pour signer :

- les accords-cadres et les marchés de travaux, fournitures, maintenances et services courants dont le montant est inférieur ou égal à 5 M€ TTC;
- les autres accords-cadres et marchés dont le montant est inférieur ou égal à 350 000 € TTC, à l'exception des accords-cadres et des marchés de prestations d'organisation et d'audit concernant la direction des assurés ainsi que la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins;
- les bons de commande issus des marchés passés par la direction des assurés ainsi que par la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Frédéric Van ROEKEGHEM, directeur général.

DÉPARTEMENT DE LA COORDINATION ET DE L'EFFICIENCE DES SOINS (DCES)

**M. Thomas JAN**

Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2014

La délégation de signature accordée à M. Thomas JAN par décision du 21 novembre 2012 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Thomas JAN, responsable du département de la coordination et de l'efficacité des soins, DDGOS/DAS, pour signer :

- la correspondance courante émanant du département de la coordination et de l'efficacité des soins, à l'exclusion :
  - des circulaires, lettres réseau, enquêtes/questionnaires ;
  - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général, par la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins et par la directrice des assurés ;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département concerné ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes ainsi que toute pièce comptable allant jusqu'à 5 M€, concernant :
  - le fonds d'intervention régional ;
  - les aides prévues au neuvième alinéa de l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale ;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances, allant jusqu'à 5 M€, relevant :
  - du fonds d'intervention régional ;
  - des aides prévues au neuvième alinéa de l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale ;
- les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CARSAT, CRAM d'Île-de-France et CGSS accordées dans le cadre du fonds d'intervention régional.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Frédéric Van ROEKEGHEM, directeur général.

**Mme Najat ENNCEIRI-LEFEBVRE**

Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2014

La délégation de signature accordée à Mme Najat ENNCEIRI-LEFEBVRE par décision du 21 novembre 2012 est abrogée.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du département de la coordination et de l'efficacité des soins, DDGOS/DAS, délégation de signature est accordée à Mme Najat ENNCEIRI-LEFEBVRE, adjointe au responsable du département de la coordination et de l'efficacité des soins, DDGOS/DAS, pour signer :

- la correspondance courante émanant du département de la coordination et de l'efficacité des soins, à l'exclusion :
  - des circulaires, lettres réseau, enquêtes/questionnaires ;
  - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général, par la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins et par la directrice des assurés ;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département concerné ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes ainsi que toute pièce comptable allant jusqu'à 5 M€, concernant :
  - le fonds d'intervention régional ;
  - les aides prévues au neuvième alinéa de l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale ;

- les états exécutoires pris pour la récupération de créances, allant jusqu'à 5 M€, relevant :
  - du fonds d'intervention régional ;
  - des aides prévues au neuvième alinéa de l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale ;
- les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CARSAT, CRAM d'Île-de-France et CGSS accordées dans le cadre du fonds d'intervention régional.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Frédéric Van ROEKEGHEM, directeur général.

## DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS (DOS)

### **M. Philippe ULMANN**

Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2014

La délégation accordée à M. Philippe ULMANN par décision du 21 novembre 2012 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Philippe ULMANN, directeur de l'offre de soins, DDGOS, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction de l'offre de soins, à l'exclusion :
  - des circulaires, lettres réseau, enquêtes/questionnaires ;
  - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général ou par la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins ;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction de l'offre de soins ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes ainsi que toute pièce comptable concernant :
  - le Fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles pour ce qui concerne les dotations hospitalières ;
  - le Fonds national de l'assurance maladie ;
  - le fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés ;
  - le fonds des actions conventionnelle ;
  - le fonds d'intervention régional ;
- les ordres de dépenses et pièces justificatives correspondant aux actions conventionnelles financées sur le Fonds national de l'action sanitaire et sociale, à l'exception des dotations allouées aux CPAM et CGSS au titre de l'indemnisation de la formation médicale continue des biologistes, sages-femmes et professions paramédicales ;
- les opérations de trésorerie de la gestion assurance maladie et les opérations de trésorerie de la gestion accidents du travail et maladies professionnelles pour les dotations hospitalières et toute autre opération relevant de ses attributions ;
- les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CARSAT, CRAM d'Île-de-France et CGSS accordées dans le cadre des fonds nationaux et domaines précités ;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances relevant du fonds des actions conventionnelles et du fonds d'intervention régional ;
- les actes liés à la gestion administrative et financière de l'organisme gestionnaire conventionnel ;
- les délibérations des instances paritaires nationales prévues par les conventions en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, délégation est donnée à M. Philippe ULMANN, directeur de l'offre de soins, DDGOS, pour signer :

- la correspondance courante de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins ;
- les circulaires techniques, lettres réseau et enquêtes/questionnaires émanant de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, à l'exception des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général ;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;

- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes ainsi que toute pièce comptable concernant:
  - le Fonds national de l'assurance maladie;
  - le Fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles;
  - le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires;
  - le fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés;
  - le fonds des actions conventionnelles;
  - le fonds d'intervention régional;
  - les aides prévues au neuvième alinéa de l'article L.221-1 du code de la sécurité sociale;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances relevant:
  - du fonds des actions conventionnelles;
  - du fonds d'intervention régional;
  - des aides prévues au neuvième alinéa de l'article L.221-1 du code de la sécurité sociale;
- les ordres de dépenses et pièces justificatives correspondant aux actions conventionnelles financées sur le Fonds national de l'action sanitaire et sociale, à l'exception des dotations allouées aux CPAM et CGSS au titre de l'indemnisation de la formation médicale continue des biologistes, sages-femmes et professions paramédicales;
- les opérations de trésorerie de la gestion assurance maladie et les opérations de trésorerie de la gestion accidents du travail et maladies professionnelles concernant notamment:
  - les dotations hospitalières;
  - les conventions internationales; et
  - toute autre opération relevant de ses attributions;
- les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CARSAT, CRAM d'Île-de-France et CGSS accordées dans le cadre des fonds nationaux et domaines précités;
- les contrats et conventions de partenariat et de financement relevant:
  - du FNPEIS;
  - des aides prévues au neuvième alinéa de l'article L.221-1 du code de la sécurité sociale;
- les actes liés à la gestion administrative et financière de l'organisme gestionnaire conventionnel;
- les délibérations des instances paritaires nationales prévues par les conventions en vigueur;
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction déléguée est maître d'ouvrage.

En matière de marchés publics, dans le cadre des opérations intéressant la direction de l'offre de soins ainsi que les opérations intéressant la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, délégation de signature est accordée à M. Philippe ULMANN pour signer:

- les accords-cadres et les marchés de travaux, fournitures, maintenances et services courants dont le montant est inférieur ou égal à 5 M€ TTC;
- les autres accords-cadres et marchés dont le montant est inférieur ou égal à 350 000 € TTC, à l'exception des accords-cadres et des marchés de prestations d'organisation et d'audit concernant la direction de l'offre de soins ainsi que la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins;
- les bons de commande issus des marchés passés par la direction de l'offre de soins ainsi que par la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Frédéric Van ROEKEGHEM, directeur général.

SERVICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE INFORMATIQUE (SMOI)

**M. Denis RICHARD**

Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2014

La délégation de signature accordée à M. Denis RICHARD par décision du 21 novembre 2012 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Denis RICHARD, directeur du service de la maîtrise d'ouvrage informatique, DDGOS/SMOI, pour signer :

- la correspondance courante émanant du service de la maîtrise d'ouvrage informatique, à l'exclusion :
  - des circulaires, lettres réseau, enquêtes/questionnaires ;
  - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général ou par la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins ;
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont le service de la maîtrise d'ouvrage informatique est maître d'ouvrage pour le compte de la direction déléguée de la gestion et à l'organisation des soins ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le service de la maîtrise d'ouvrage informatique.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, délégation est donnée à M. Denis RICHARD, directeur du service de la maîtrise d'ouvrage informatique, DDGOS, pour signer :

- la correspondance courante de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins ;
- les circulaires techniques, lettres réseau et enquêtes/questionnaires émanant de la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, à l'exception des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général ;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagevements et pièces justificatives correspondantes ainsi que toute pièce comptable concernant :
  - le Fonds national de l'assurance maladie ;
  - le Fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
  - le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires ;
  - le fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés ;
  - le fonds des actions conventionnelles ;
  - le fonds d'intervention régional ;
  - les aides prévues au neuvième alinéa de l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale ;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances relevant :
  - du fonds des actions conventionnelles ;
  - du fonds d'intervention régional ;
  - des aides prévues au neuvième alinéa de l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale ;
- les ordres de dépenses et pièces justificatives correspondant aux actions conventionnelles financées sur le Fonds national de l'action sanitaire et sociale, à l'exception des dotations allouées aux CPAM et CGSS au titre de l'indemnisation de la formation médicale continue des biologistes, sages-femmes et professions paramédicales ;
- les opérations de trésorerie de la gestion assurance maladie et les opérations de trésorerie de la gestion accidents du travail et maladies professionnelles concernant notamment :
  - les dotations hospitalières ;
  - les conventions internationales ; et
  - toute autre opération relevant de ses attributions ;
- les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CARSAT, CRAM d'Île-de-France et CGSS accordées dans le cadre des fonds nationaux et domaines précités ;

- les contrats et conventions de partenariat et de financement relevant :
  - du FNPEIS ;
  - des aides prévues au neuvième alinéa de l'article L.221-1 du code de la sécurité sociale ;
- les actes liés à la gestion administrative et financière de l'organisme gestionnaire conventionnel ;
- les délibérations des instances paritaires nationales prévues par les conventions en vigueur ;
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction déléguée est maître d'ouvrage.

En matière de marchés publics, dans le cadre des opérations intéressant le service maîtrise d'ouvrage informatique ainsi que les opérations intéressant la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, délégation de signature est accordée à M. Denis RICHARD pour signer :

- les accords-cadres et les marchés de travaux, fournitures, maintenances et services courants dont le montant est inférieur ou égal à 5 M€ TTC ;
- les autres accords-cadres et marchés dont le montant est inférieur ou égal à 350 000 € TTC, à l'exception des accords-cadres et des marchés de prestations d'organisation et d'audit concernant le service maîtrise d'ouvrage informatique ainsi que la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins ;
- les bons de commande issus des marchés passés par le service maîtrise d'ouvrage informatique ainsi que par la direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Frédéric Van ROEKEGHEM, directeur général.

#### DIRECTION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DRP)

**M. Dominique MARTIN**

Décision du 31 août 2014

La délégation de signature accordée à M. Dominique MARTIN par décision du 21 septembre 2011 est abrogée.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Frédéric Van ROEKEGHEM, directeur général.